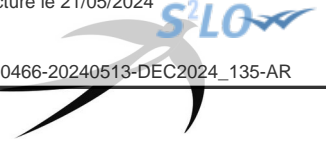


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_135

Direction : **Direction Culture**

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Léon, du vent dans les plumes » entre la Ville de Malakoff et la compagnie La Sensible dans le cadre de la programmation Lisez l'été 2024

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Léon, du vent dans les plumes » conclu entre la ville de Malakoff et La compagnie La Sensible ;

Considérant que le producteur fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des deux représentations du spectacle « Léon, du vent dans les plumes » ;

Considérant que la prestation est organisée dans le cadre de la programmation « Lisez l'été 2024 » ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession avec ladite compagnie La Sensible ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Léon, du vent dans les plumes » de la compagnie La Sensible, sise 75 rue de la République, 41110 Mareuil-sur-Cher.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les places seront proposées gratuitement au public le 12 juillet 2024, pour :

- une représentation du spectacle « Léon, du vent dans les plumes » à 10h30, durée de 35 minutes au parc Salagnac,
- une représentation du spectacle du spectacle « Léon, du vent dans les plumes » à 16h30, durée de 35 minutes à la Médiathèque « Pablo-Neruda ».

En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite compagnie la somme de 1 190.40 € (mille cent quatre-vingt-dix euros et quarante centimes) HT.

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS

Article 4 : La présente décision sera notifiée à La compagnie La Sensible, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 15 avril 2024

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal de Cergy-Pontoise dans un délai

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240513-DEC2024_135-AR

de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un préalable a été déposé, à compter de la décision expresse ou implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise : **Compagnie La Sensible**, représentée par Mme. Chloé Aubin, en qualité de Présidente de l'association
N° SIRET : **529 079 253 000 33**
Code APE : **9001Z**
Licence : 2021-014592
Adresse : 75 rue de la république 41110 Mareuil sur Cher
Téléphone : 06.51.23.69.39

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

Raison sociale : La Ville de Malakoff
Adresse du siège social : 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
Tél : 01 47 35 88 96
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A N° Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation. Le **PRODUCTEUR** certifie qu'à la date du spectacle faisant l'objet du contrat aura été joué moins de 141 fois

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du Parc Léon Salagnac et de la Médiathèque PABLO NERUDA dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article I - Objet

LE **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 2 représentations du spectacle ci-dessous défini, dans les lieux précités :

Titre du spectacle : Léon, du vent dans les plumes

Le vendredi 12 juillet à 10h30 au Parc Léon Salagnac et à 16h30 à la Médiathèque PABLO NERUDA, dans le cadre de Lisez l'été.

En sa qualité de **PRODUCTEUR**, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Article II - Obligations du producteur

LE **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de communication en sa possession pour assurer la bonne promotion de l'évènement.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les caractéristiques techniques du spectacle et fournira le lieu de représentation en ordre de marche, avec un accès à l'eau (pour nettoyer un accessoire de jeu avant et après la représentation). Il s'engage à respecter la jauge de **50 personnes maximum** par représentation, et à mettre un petit catering (café / fruits secs). Il réserve 3 invitations au nom de la Compagnie.

Article IV - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser par mandat administratif, sous trente jours, au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture déposée sur chorus pro, la somme de 1 190,40 € (mille cent quatre-vingt-dix euros et quarante cents) décomposée comme ce qui suit :

- Cession : 950€
- Déplacements : 200€
- Repas : 40,40 €

L'organisateur prend à sa charge les déclarations SACD sur la base des informations transmises par la compagnie.

Article V - Dispositions Particulières

Pour la représentation en extérieur : prévoir un lieu de repli en cas de pluie, un espace pour que la comédienne puisse se changer, des assises pour le public (nattes...)

Article VI - Montage, démontage, répétitions

Le lieu de la représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 12/07/24 à 8 h45, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objets du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise mais seulement après épuisement des voies amiables (médiation, conciliation, arbitrage).

ARTICLE X : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

- l'Organisateur et le Producteur examineront la possibilité d'une adaptation de la proposition artistique dans les respects du protocole sanitaire en cours ou de reporter la représentation programmée ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, l'Organisateur verse au Prestataire une indemnité de 50% du montant initial prévu au contrat de cession au titre de la solidarité interprofessionnelle mise en œuvre dans le secteur du spectacle vivant, sans contrepartie du Prestataire.

Fait à : Malakoff

Le :

Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff

Fait à : Mareuil sur Cher

Le : 15 avril 2024

La Compagnie La Sensible
Chloé Aubin,
Présidente

COMPAGNIE LA SENSIBLE

75, rue de la République
41110 MAREUIL-SUR-CHER
Port. 06 51 23 69 39
compagnie.lasensible@gmail.com
SIRET 529 079 253 00025 - APE 9001Z

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2020_19
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Présents : 37	Publiée le : 26 Mai 2020
Représentés (ayant donné mandat) : 2	Exécutoire le : 26 Mai 2020
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15 2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME